

**N° 6913<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****sur l'archivage**

\* \* \*

**AVIS DU SYVICOL****DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL****AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET AU SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE**

(25.1.2017)

Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par la présente, je fais suite à votre courrier du 18 janvier par lequel vous sollicitez l'avis du Syvicol au sujet des futurs amendements au projet de loi sous rubrique.

A titre préliminaire, je tiens à préciser que dans la mesure où ledit projet déposé par le Gouvernement rencontrait l'accord du Syvicol, il avait été initialement décidé de ne pas élaborer d'avis.

Il est un fait, néanmoins, que le principe de l'autonomie communale, qui justifie un traitement des archives des communes dérogatoire au droit commun, n'est pas absolu, puisqu'il doit composer avec d'autres intérêts à protéger et partant s'accorder avec les objectifs poursuivis par le présent projet de loi.

Dès lors, il me semble que l'analyse critique opérée par le Conseil d'Etat dans son avis est fondée, et qu'il convient de rechercher un juste équilibre entre la préservation de l'intérêt communal et de l'intérêt général.

Dans cette optique, j'estime que la proposition de texte de l'ALBAD, qui a également été adoptée par le Conseil d'Etat, présente une solution de compromis. L'obligation qui serait ainsi faite aux communes de proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques avant toute destruction équivaut à l'article 3 du projet de loi et respecterait l'esprit du texte. En effet, le souhait manifesté par une commune de détruire certaines de ses archives laisse présumer que cette dernière n'a en plus d'utilité courante, de sorte que l'on peut considérer que leur durée d'utilité administrative est expirée.

De même, le Syvicol salue la possibilité offerte aux communes par le projet de texte de signer des contrats de coopération, les précisions nécessaires quant à leur contenu (établissement d'un tableau de tri, encadrement et conseil des Archives nationales) étant à apporter par règlement grand-ducal.

Le Syvicol est donc favorable au texte amendé de l'article 4(4) qui règle le sort des archives des communes tout en préservant leur autonomie et répond aux attentes et aux observations du Conseil d'Etat, sous la réserve du dernier paragraphe dont la formulation est à adapter suivant la proposition reprise ci-dessus.

Au contraire, le Syvicol est très réservé par rapport à la nouvelle approche proposée par le Ministère pour répondre aux interrogations de la Commission de la Culture, laquelle ne serait pas sans poser de problèmes en pratique: ainsi, si les communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes devaient conserver eux-mêmes leurs archives publiques en application de la future loi, ils tomberaient d'office dans le champ d'application de l'article 5(2) du projet de loi, qui leur impose de disposer d'un service d'archives au sein de leur administration, de personnel qualifié en matière d'archivage, etc, entraînant une charge administrative disproportionnée.

D'autre part, le Syvicol observe que les amendements lui soumis pour avis comportent des contradictions. Concernant le nouvel article 6(3), il convient de constater que les communes seront forcées

d'établir des tableaux de tri, mais que contrairement aux autres producteurs ou détenteurs d'archives publiques, elles devront le faire seule („à leur charge“). Or, le tableau de tri a précisément pour objet de permettre de sélectionner, parmi les archives ayant perdu leur utilité pour l'administration concernée, celles qui présentent un „intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal“ pour être conservées à long terme. Il reviendrait partant aux communes et aux établissements publics placés sous leur surveillance la tâche de décider du sort final à réserver par les responsables des Archives nationales, à leurs archives? Cette approche audacieuse risque de produire l'effet inverse de celui recherché par le législateur.

A cela s'ajoute le fait que chaque commune et chaque établissement public placé sous sa surveillance devrait établir, selon la même logique, son propre tableau de tri. Il y a fort à craindre que les Archives nationales se retrouvent submergées par les différents documents produits ou reçus, et classés selon des tableaux de tri différents. Etant donné que les communes reçoivent ou produisent toutes plus ou moins les mêmes types de documents, une certaine unité s'impose dans leur traitement. Par conséquent, les communes et leurs établissements publics devraient pouvoir compter sur l'assistance et les conseils des Archives nationales.

En conclusion, le Syvicol réaffirme qu'il privilégie la démarche préconisée par l'ALBAD et soutenue par le Conseil d'Etat, qui assure la sauvegarde de tous les intérêts en cause. Les communes et leurs établissements publics traiteraient leurs archives publiques selon la loi communale et avant toute destruction, les archives seraient obligatoirement proposées au versement, permettant ainsi aux Archives nationales de choisir lesquelles seront archivées de façon définitive.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mon profond respect.

*Le Président,*  
Emile EICHER